



ae
AVIS N° 2023-012/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 07 FEVRIER 2023

1. AUTORISANT LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP)
A METTRE EN ŒUVRE POUR LA PERIODE DE 2022 à 2024 DE FAÇON
EXCEPTIONNELLE ET DEROGATOIRE, LES ACCORDS-CADRES RELATIFS A :
- L'ACQUISITION DE FOURNITURES CONSOMMEES POUR L'ORGANISATION
DES EXAMENS ET CONCOURS, EN L'OCCURRENCE L'EXAMEN NATIONAL DU
CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES (CEP) ;
 - LA SECURISATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS DU MEMP ;
 - L'ENTRETIEN DES BUREAUX, DES TOILETTES, ET BALAYAGE DES ESPACES
LIBRES DU MEMP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- Vu la lettre n°0166/MEMP/PRMP/SP du 02 février 2023 portant demande de dérogation ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0166/MEMP/PRMP/SP du 02 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 février 2023 sous le numéro 246-23, le Ministre

des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation en vue de la mise en œuvre, au titre de l'année 2023, de certains accords-cadres conclus en 2022 pour une durée de trois (03) ans sur la base de montants prévisionnels annuels ;

Que dans sa demande, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire expose que :

- au regard de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, il importe de retenir que les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans le plan de passation des marchés publics le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue ;
- cela a pour conséquence que la durée d'un accord-cadre est fonction du montant prévisionnel sur la base duquel il a été conclu. Ainsi, la durée de tout accord-cadre conclu sur la base du montant prévisionnel annuel ne peut excéder un (01) an et tout accord-cadre pour lequel le montant prévisionnel annuel a été multiplié par trois (03) aura une durée de trois (03) ans ;
- au Ministère des Enseignements maternel et Primaire (MEMP), plusieurs accords-cadres ont été conclus en 2022 pour une durée de trois (03) ans, sur la base des montants prévisionnels annuels. L'application du principe tel qu'énoncé supra devrait aboutir à une interruption desdits accords-cadres, ce qui engendrerait pour l'autorité contractante d'énormes risques et constituerait par ailleurs une menace de l'intérêt national, en ce qui concerne spécifiquement les besoins ci-après :
 - acquisition de fournitures consommées pour l'organisation des examens et concours, en l'occurrence l'examen national du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ;
 - la sécurisation des bâtiments administratifs du MEMP ;
 - l'entretien des bureaux, des toilettes, et balayage des espaces libres du MEMP ;
- les risques et la menace de l'intérêt national liés à une éventuelle rupture de ces accords-cadres s'expliquent par ce qui suit :
 - à ce jour, le Plan de Travail Annuel (PTA) Budgétisé du Ministère n'a pas encore connu sa validation par les instances nationales pour être exécutoire. Ce qui ne permet donc pas de disposer d'un Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) validé et publié, condition *sine qua non* pour le lancement de toute procédure d'acquisition ;
 - en conséquence, une rupture des accords-cadres relatifs aux besoins suscités conduirait à la cessation des prestations d'entretien et de nettoyage des bureaux et espaces libres du Ministère ainsi que la sécurisation des personnes et des biens jusqu'en mai 2023 au minimum, avec comme corollaires inévitables : l'insalubrité de l'espace de travail, l'insécurité des usagers et des biens publics voire des dégâts et/ou pertes, la perturbation et/ou la cessation du service public. Ces prestations étant essentielles au fonctionnement même de l'administration et très sensibles, elles ne sauraient être interrompues. Elles sont rendues au quotidien pour la bonne continuité du service public ;
 - quant aux fournitures pour l'organisation du CEP et autres examens et concours, des accords-cadres avaient été préconisés afin de ne pas se retrouver face à une situation qui pourrait engendrer une rupture desdits accords-cadres. Les travaux préparatoires à l'organisation du CEP qui devrait se tenir probablement le 05 juin 2023 sont déjà en cours.

Les fournitures nécessaires à la tenue effective et à bonne date dudit examen national doivent être mises à la disposition de la Direction des Examens et Concours (DEC) du MEMP au plus tard la première semaine du mois de mars alors que le PPMP n'est pas encore validé. Ne pas disposer de ces fournitures à temps pour la tenue dudit examen constituerait un échec national. Il s'agit donc d'un intérêt national qu'il y a lieu de préserver ;

Que compte tenu de toutes ces contraintes, il sollicite de l'organe de régulation une dérogation pour mettre en œuvre au titre de l'année 2023, les accords-cadres conclus en 2022 et ayant pour objets les prestations de service et les fournitures sus évoqués, et ce par dérogation exceptionnelle ;

Considérant que l'objet de la demande du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire est la sollicitation d'une dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le 2^{ème} paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés concernés ont déjà fait l'objet de contrats approuvés et déjà en cours d'exécution ;

Que ces contrats conclus pour une période de trois (3) ans, soit de 2022 à 2024, avant l'intervention de la circulaire suscitée, peuvent, par dérogation être exceptionnellement exclus du champ d'application de la circulaire du 10 octobre 2022.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le **Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP)** à mettre en œuvre les accords-cadres conclus par dérogation exceptionnelle aux exigences de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin. *df*

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA